

N° 297. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet des états nominatifs de décès des Européens civils, non attachés au service, envoyés trimestriellement.*

Ministère des Colonies. — Direction du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat ; — 3^e Bureau
Section des Archives.)

Paris, le 30 août 1895.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française ; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français ; les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — Jusqu'à présent les différentes colonies adressaient trimestriellement au Département (Bureau des Archives) des états nominatifs de décès des Européens civils, non attachés au service, morts dans la Colonie. A ces états étaient joints, en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile ou du lieu de naissance, les extraits mortuaires des décédés. Cette mesure avait été prescrite autrefois dans le but de renseigner les familles dont les membres étaient allés s'établir dans nos possessions d'outre-mer.

En raison des facilités existantes aujourd'hui pour communiquer des colonies avec la métropole ou *vice versa*, j'ai décidé qu'il y avait lieu de modifier de la façon suivante la transmission de ces états de décès :

A l'avenir, ils ne devront plus comprendre ni les personnes d'origine européenne qui auront fait élection de domicile dans la colonie, ni celles qui, s'y étant fixées depuis un certain temps, rentiers, commerçants, travailleurs, etc., y auront, par la durée de leur séjour, acquis une sorte de domicile d'habitude. Seuls devront figurer sur les états ceux qui peuvent être considérés comme « de passage » et sur le compte desquels l'autorité administrative ou judiciaire aurait intérêt à être fixée. De plus, les actes mortuaires de ces personnes devront être adressés au Département, sous bordereau, au nom du maire du lieu de dernier domicile ou, à défaut du lieu de naissance, de façon à être envoyés de suite aux intéressés, et cela en vue d'éviter la perte de temps résultant de l'ancien mode de transmission. Pour les individus nés à l'étranger, le bordereau devra être établi au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Quant aux actes de décès des fonctionnaires, des soldats et des marins, ils devront, comme par le passé, être adressés aux différents services intéressés. En ce qui concerne particulièrement la Nouvelle-Calédonie, les actes mortuaires des transportés en cours